

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement civil 2024TALCH01 / 00334

Audience publique du mardi dix-sept décembre deux mille vingt-quatre.

Numéro TAL-2024-01480 du rôle

Composition :

Gilles HERRMANN, premier vice-président,
Catherine TISSIER, premier juge,
Marlène MULLER, premier juge,
Luc WEBER, greffier.

Entre :

1. PERSONNE1.), demeurant à L-ADRESSE1.),
2. PERSONNE2.), demeurant à L-ADRESSE1.),

parties demanderesses aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Gilles HOFFMANN de Luxembourg du 21 décembre 2023,

comparaissant par Maître Tom KRIEPS, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

e t :

1. PERSONNE3.), demeurant à ADRESSE2.),

partie défenderesse aux fins du prédit exploit,

défaillante,

2. le Procureur d'Etat près le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, ayant ses bureaux à la Cité Judiciaire à Luxembourg,

partie défenderesse aux fins du prédit exploit.

L e T r i b u n a l :

1. Procédure

Par exploit d'huissier du 21 décembre 2023, PERSONNE1.) et PERSONNE2.) ont fait donner assignation à Monsieur le Procureur d'Etat près le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg et à PERSONNE3.), à comparaître devant le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg aux fins d'entendre dire, sous le bénéfice de l'exécution provisoire, que l'ordonnance finale NUMERO1.) de la Cour supérieure de justice (Cour de la famille) de l'ALIAS1.) (Canada) du DATE1.), ayant placé l'enfant mineur PERSONNE4.), né le DATE2.) à ADRESSE3.), ALIAS1.) (Canada), de nationalité canadienne, sous la garde de PERSONNE1.) et de PERSONNE2.), sera exécutoire au Grand-Duché de Luxembourg comme s'il émanait d'une juridiction luxembourgeoise.

PERSONNE3.), bien que touchée à personne par la prédite assignation suivant certificat du 15 janvier 2024, n'a pas constitué avocat, de sorte qu'il y a lieu de statuer par jugement réputé contradictoire à son égard, conformément à l'article 79 alinéa 2 du Nouveau Code de procédure civile.

Les parties ont été informées par bulletin du 9 octobre 2024 de l'audience des plaidoiries fixée au 3 décembre 2024.

Aucune des parties n'a sollicité à plaider oralement.

En application de l'article 226 du Nouveau Code de procédure civile, les parties sont réputées avoir réitéré leurs moyens à l'audience de plaidoiries et leurs mandataires sont dispensés de se présenter à l'audience des plaidoiries.

Maître Tom KRIEPS a déposé sa farde de procédure au greffe du tribunal.

Vu l'ordonnance de clôture du 3 décembre 2024.

L'affaire a été prise en délibéré par le président du siège à l'audience de plaidoiries du 3 décembre 2024.

2. Les moyens et prétentions des parties

PERSONNE1.) et PERSONNE2.) demandent l'exequatur de l'ordonnance finale NUMERO1.) de la Cour supérieure de justice (Cour de la famille) de l'ALIAS1.) (Canada) du DATE1.), ayant placé l'enfant mineur PERSONNE4.), né le DATE2.) à ADRESSE3.), ALIAS1.) (Canada), de nationalité canadienne, dont PERSONNE3.), la sœur de PERSONNE2.), est la mère biologique, sous la garde de PERSONNE1.) et de PERSONNE2.).

Ils estiment que cette décision, coulée en force de chose jugée et exécutoire sur le territoire sur lequel elle a été rendue, serait régulière en la forme et juste quant au fond, qu'elle aurait été rendue conformément à la loi canadienne de 2017 sur les services à l'enfance, à la jeunesse et à la famille et émanerait d'une juridiction compétente au Canada et que les principes de compétence internationale juridictionnelle et législative admis par les règles de conflit luxembourgeois auraient été respectés. Dans la mesure où elle ne heurterait pas l'ordre public luxembourgeois et que les requérants en auraient besoin pour s'en prévaloir dans les relations avec les autorités et instances publiques luxembourgeoises, il y aurait lieu de l'exequaturer au Luxembourg.

Le Ministère Public ne s'oppose pas à cette demande en exequatur.

3. Appréciation

À titre liminaire, il échet de relever qu'aux termes de l'article 78, alinéa 2 du Nouveau Code de procédure civile, le juge statuant à l'égard du défendeur qui n'a pas comparu, « (...) *ne fait droit à la demande que dans la mesure où il l'estime régulière, recevable et bien fondée* ».

En vertu de cette disposition, il lui appartient d'examiner sérieusement la demande avant d'y faire droit puisque le défaut de comparution du défendeur n'implique pas nécessairement son acquiescement à la demande (cf. Cass. fr., Civ. 2^e, 20 mars 2003, n° 01-03218, Bull. 2003 II, n° 71, p. 62 ; JCP 2003, II, 10150, p. 1681 ; Cass. fr., Civ 2^e, 16 octobre 2003, n° 02-17049 ; Bull. civ. II, n° 309, p. 252 ; D. 2003, Inf. rap. 2670).

Lorsque la partie signifiée ne comparaît pas devant la juridiction qui est appelée à toiser le litige, il appartient à cette juridiction de vérifier d'office la régularité de l'exploit introductif d'instance, de relever la moindre irrégularité et de prononcer d'office l'annulation de l'acte, dès lors que dans cette hypothèse, la juridiction saisie doit sauvegarder les droits de la défense.

Dans la mesure où PERSONNE3.) n'a pas constitué avocat, c'est sous cet angle que la demande de PERSONNE1.) et PERSONNE2.) sera analysée.

3.1. Quant à la régularité de la procédure

L'action en exequatur est une action attitrée. A ce titre, elle est réservée aux personnes qui ont été parties à la procédure devant le juge étranger.

L'action en exequatur est introduite par voie d'assignation devant le tribunal d'arrondissement siégeant en matière civile et elle est dirigée contre celui contre lequel l'exécution est poursuivie ou même contre toutes les personnes auxquelles la décision étrangère peut être opposée (le tribunal souligne) (Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, 22 janvier 1909, Pas. 8, p. 22 et 17 février 1986, Pas. 26, p. 255 cités dans Jean-Claude WIWINIUS, Le droit international privé au Grand-Duché de Luxembourg, 3^e édition, n°1620, p. 340).

La demande qui ne remplit pas ces conditions est à déclarer irrecevable.

En l'espèce, les requérants poursuivent l'exequatur de l'ordonnance finale NUMERO1.) de la Cour supérieure de justice (Cour de la famille) de l'ALIAS1.) (Canada) du DATE1.), ayant placé l'enfant mineur PERSONNE4.), né le DATE2.) à ADRESSE3.), ALIAS1.) (Canada), de nationalité canadienne, sous la garde de PERSONNE1.) et de PERSONNE2.).

Il résulte de la décision candidate à l'exequatur que celle-ci a été rendue entre le « ALIAS2.) » comme partie demanderesse d'une part, et PERSONNE3.), PERSONNE5.), PERSONNE2.), PERSONNE1.) et PERSONNE6.), comme parties défenderesses d'autre part (pièce n° 1 de Maître KRIEPS).

Au vu des développements qui précèdent, il y a lieu de constater que les personnes auxquelles la décision étrangère peut être opposée n'ont pas toutes été assignées en l'espèce.

Avant tout autre progrès en cause, il y a partant lieu d'inviter les parties demanderesses à prendre position sur la nécessité de régulariser la procédure par des interventions volontaires ou forcées des personnes non assignées, mais parties à la décision candidate à l'exequatur et il y a donc lieu de révoquer l'ordonnance de clôture, de rouvrir les débats et de réserver les droits des parties en attendant.

Par ces motifs :

le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, première chambre, siégeant en matière civile, statuant par jugement réputé contradictoire à l'égard d'PERSONNE3.), le Ministère Public entendu en ses conclusions,

révoque l'ordonnance de clôture du 3 décembre 2024 et rouvre les débats,

invite les parties demanderesses à prendre position sur la nécessité de régulariser la procédure,

réserve tous les droits des parties et les dépens.